

Québec, le 26 mai 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Désignation d'une résidence principale  
par une fiducie personnelle  
N/Réf. : 08-004723-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez obtenir une interprétation concernant la désignation d'une résidence principale par une fiducie.

## LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. En 1993, une fiducie personnelle a été créée par le grand-père au bénéfice de ses trois petits-enfants majeurs (enfants de sa fille), ci-après désignés « enfants ».
2. La fiducie est discrétionnaire et le père des enfants est l'unique fiduciaire.
3. En 1995, la fiducie a acheté la résidence personnelle détenue par le père des enfants.
4. Une des contreparties payées par la fiducie lors de l'acquisition de cette résidence a été l'octroi, au père des enfants, d'un droit d'habiter la résidence jusqu'en 2005.
5. Le père et la mère, ci-après désignés collectivement « parents », ont toujours habité la résidence détenue par la fiducie, depuis la vente en 1995 jusqu'à ce jour.
6. L'acte de fiducie prévoit que, dans l'éventualité où tous les bénéficiaires décéderaient sans laisser de descendant avant d'avoir reçu leur part du capital de la fiducie, le capital de la fiducie sera remis aux héritiers et ayants droit du dernier bénéficiaire.

7. Dans un contexte de vente, la fiducie aimerait désigner la résidence à titre de résidence principale. À cette fin, le logement doit être normalement habité par un bénéficiaire désigné de la fiducie, par le conjoint ou l'ex-conjoint d'un tel bénéficiaire, ou l'enfant de celui-ci.

## **INTERPRÉTATIONS DEMANDÉES**

Vous désirez savoir si les parents des bénéficiaires sont considérés comme des bénéficiaires désignés de la fiducie en vertu de la condition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », par le seul effet de l'acte de fiducie qui prévoit le recours aux héritiers du bénéficiaire dans la situation où tous les bénéficiaires de la fiducie sont décédés.

Également, vous désirez savoir si les parents des bénéficiaires sont considérés comme des bénéficiaires désignés de la fiducie en vertu de la condition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI, par le seul effet du droit d'habitation octroyé au père dans l'acte de fiducie.

## **INTERPRÉTATIONS DONNÉES**

Selon les termes du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI, un particulier se qualifie de bénéficiaire désigné si, notamment, ce particulier a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie. L'article 7.11.1 de la LI définit le terme « droit à titre bénéficiaire dans une fiducie » comme incluant, entre autres, les personnes qui ont un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Dans le cas où l'acte de fiducie, dans une situation donnée, prévoit qu'une personne peut recevoir un droit découlant d'une loi régissant le décès *ab intestat* d'un particulier bénéficiaire d'une fiducie, nous sommes d'avis que la personne est considérée comme ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie. Par conséquent, les parents des bénéficiaires seraient considérés comme ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie en vertu de la condition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI, par le seul effet de l'acte de fiducie qui prévoit le recours aux héritiers du bénéficiaire dans la situation où tous les bénéficiaires de la fiducie sont décédés.

Dans le cas où une fiducie accorde à une personne un droit d'habitation d'un logement lui appartenant, la personne est considérée comme détenant un

\*\*\*\*\*

- 3 -

droit à titre bénéficiaire dans la fiducie en vertu de la condition mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI. Toutefois, dans le cas présent, puisque ce droit a pris fin en 2005, le père n'a plus de droit d'habitation depuis ce moment. Par conséquent, les parents ne peuvent être considérés bénéficiaires désignés de la fiducie pour les années postérieures à l'année 2005 par le seul effet du droit d'habitation octroyé au père dans l'acte de fiducie.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies